

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET CADRES DES
AGENCES DE PRESSE DU 7 AVRIL 2017

IDCC 3221

TEXTE INTÉGRAL

06/10/2023

Sommaire



Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017	1
<i>Titre Ier Champ d'application</i>	1
<i>Titre II Durée de la convention, extension, entrée en vigueur, adhésion, révision, dénonciation, interprétation et conciliation</i>	1
<i>Titre III Liberté d'expression, liberté syndicale et égalité professionnelle</i>	3
<i>Titre IV Dialogue social</i>	3
<i>Titre V Contrat de travail</i>	5
<i>Titre VI Classification et salaires conventionnels</i>	5
<i>Titre VII Durée du travail et repos</i>	6
<i>Titre VIII Congés</i>	8
<i>Titre IX Protection sociale</i>	10
<i>Titre X Rupture du contrat de travail</i>	11
<i>Titre XI Formation professionnelle</i>	13
<i>Titre XII Intéressement, participation, épargne salariale</i>	14
Annexes	14
Annexe I	14
Annexe II	16
Annexe III	16
Annexe IV	18
Textes Attachés	18
Avenant n° 1 du 31 mai 2017 à la convention collective nationale du 7 avril 2017	18
Préambule	18
Annexe	27
Avenant n° 3 du 30 juin 2018 à la convention collective nationale	28
Préambule	28
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux garanties minimales de prévoyance	32
Préambule	32
Avenant n° 4 du 7 mars 2019 à la convention collective nationale	33
Préambule	33
Annexe	34
Avenant n° 7 du 25 avril 2023 relatif à la définition du salaire de base	34
Préambule	34
Textes Salaires	35
Avenant n° 2 du 30 janvier 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires	35
Préambule	35
Annexe	35
Avenant du 12 juillet 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima	35
Préambule	36
Annexe	36
Avenant n° 6 du 7 décembre 2022 relatif aux salaires (nouvelle annexe 4)	36
Préambule	36
Annexe	37
Avenant n° 8 du 25 avril 2023 relatif aux salaires (annexe IV)	37
Préambule	37
Annexe	38
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017

Signataires	
Organisations patronales	FFAP FNAPPI
Organisations de salariés	CFDT CGT-FO CFTC Solidaires

La convention collective est étendue sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail qui prévoient la nécessité d'établir, au niveau de la branche et à défaut d'accord précisant le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation, à la fois, un rapport présentant la situation comparée des femmes et des hommes et un diagnostic des écarts éventuels de rémunération. Ces éléments doivent être établis préalablement à toute négociation sur l'égalité professionnelle. Ils doivent permettre de programmer, au niveau de la branche, les mesures visant à résorber les inégalités observées prévues au 2° du nouvel article L. 2241-1 du code du travail.
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

Titre Ier Champ d'application

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale et ses annexes régissent, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, les rapports entre les salariés, employés, techniciens et cadres, ci-après dénommés 'les salariés', sous contrat de travail à durée indéterminée ou durée déterminée, et leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la collecte, le traitement, la synthèse, la mise en forme et la fourniture à titre professionnel de tous éléments d'informations écrites, photographiques et/ou audiovisuelles ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique, à des entreprises éditrices de publications de presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique, et à des agences de presse ; notamment :

- les entreprises inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget, pris sur proposition de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;
- les entreprises ayant une telle activité principale et relevant du code 63.91Z de la nomenclature NAF.

La présente convention se substitue purement et simplement aux conventions collectives suivantes, ainsi qu'à leurs annexes et avenants :

- convention collective des ouvriers des transmissions des bureaux français des agences télégraphiques internationales du 1er juin 1973 (IDCC 1675) ;
- convention collective nationale de travail des employés des agences de presse du 1er juillet 1976 (IDCC 893) ;
- convention collective nationale de travail des employés des agences de presse du 1er janvier 1987 (IDCC 1450) ;
- convention collective nationale du personnel d'encadrement des agences de presse du 1er janvier 1996 (IDCC 1903) ;
- convention collective nationale de travail des employés des agences de presse du 1er juin 1998 (IDCC 2014).

Les journalistes employés par les agences de presse relèvent de la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480) et n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

Les salariés relevant d'emplois de production audiovisuelle visés à l'article IV. 1 de la convention collective de la production audiovisuelle et listés en catégorie B, relèvent de la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642).

En cas de conflit de conventions collectives, les dispositions conventionnelles les plus favorables au salarié devront s'appliquer.

Titre II Durée de la convention, extension, entrée en vigueur, adhésion, révision, dénonciation, interprétation et conciliation

Article 2.1.

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention et ses annexes seront déposées par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail, à la direction des relations du travail.

Extension

Article 2.2

En vigueur étendu

En vue de l'extension de la présente convention collective nationale et de ses annexes, à l'ensemble du champ d'application défini au titre Ier, les

parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Entrée en vigueur

Article 2.3

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes s'appliquent :

- dans les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles signataires représentatives des agences de presse, à partir du premier jour du troisième mois suivant la date de sa signature, à l'exception des dispositions des annexes I à IV déjà en vigueur du fait de la signature des accords du 16 septembre 2013 et du 28 mai 2014 ;
- dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application défini au titre Ier, à partir du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Adhésion

Article 2.4

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale de salariés, ainsi que toute organisation d'employeurs, non signataire et représentative dans le champ d'application de la présente convention peut y adhérer dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux signataires et faire l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire. (1)

Les organisations syndicales de salariés ainsi que les organisations d'employeurs, qui adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail, auront les mêmes droits et obligations que les signataires.

(1) Alinéa étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2261-3.
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

Révision

Article 2.5

En vigueur étendu

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de la présente convention. La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de la convention. (1)

La ou les parties prenant l'initiative d'une demande de révision doivent la notifier à chacune des autres organisations signataires et organisations adhérentes, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande est accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée. (2)

Une première réunion de négociations doit se tenir dans les 2 mois suivants la notification.

L'accord de révision résultant de ces négociations se traduit par la signature d'un avenant qui se substitue de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifie ou complète.

Si aucun accord n'est trouvé 6 mois après le début des négociations, la demande de révision est caduque, sauf accord des parties pour poursuivre les négociations.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'ouverture de discussions concertées nécessitées par la mise en conformité de la présente convention avec toute nouvelle disposition légale.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)	Article 9.2.	10
	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)	Article 9.2.	10
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)	Article 9.1.	10
	Protection sociale complémentaire des salariés (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)	Article 9.5.	11
Champ d'application	Titre Ier Champ d'application (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		1
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)	Article 8.1.	8
Congés exceptionnels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Démission	Démission (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Indemnités de licenciement	Démission (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
	Création d'un nouvel article 10.7 dans la convention collective relatif à la protection de la grossesse et de la parentalité (Avenant n° 1 du 31 mai 2017 à la convention collective nationale du 7 avril 2017)		
	Maternité (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
	Modification de l'article 8.3 de la convention collective relatif aux congés pour événements familiaux (Avenant n° 1 du 31 mai 2017 à la convention collective nationale du 7 avril 2017)		
	Protection de la grossesse et de la parentalité (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Paternité	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Période d'essai	Embauche (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Démission (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
	Modification de l'article 10.2 de la convention collective relatif au préavis de rupture (Avenant n° 1 du 31 mai 2017 à la convention collective nationale du 7 avril 2017)		
	Préavis de rupture (Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017)		
Prime, Gratification, Treizième Salaire	Annexe (Avenant n° 4 du 7 mars 2019 à la convention collective nationale)		
	Annexe (Avenant du 12 juillet 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima)		
	Annexe (Avenant n° 6 du 7 décembre 2022 relatif aux salaires (nouvelle annexe 4))		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2017-04-07	Convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017	1
2017-05-31	Avenant n° 1 du 31 mai 2017 à la convention collective nationale du 7 avril 2017	18
2018-01-30	Avenant n° 2 du 30 janvier 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires	35
2018-06-30	Avenant n° 3 du 30 juin 2018 à la convention collective nationale	27
2019-01-31	Accord du 31 janvier 2019 relatif aux garanties minimales de prévoyance	31
2019-03-07	Avenant n° 4 du 7 mars 2019 à la convention collective nationale	33
2020-05-26	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2020-05-29	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à un accord collectif national dans le secteur de la presse (2483)	JO-1
2020-09-24	Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)	JO-2
2020-09-27	Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)	JO-2
2021-04-27	Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2021-07-14	Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2021-07-15	Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2022-07-12	Avenant du 12 juillet 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima	JO-1
2022-11-08	Arrêté du 24 octobre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2022-12-07	Avenant n° 6 du 7 décembre 2022 relatif aux salaires (nouvelle annexe 4)	JO-1
2023-03-31	Arrêté du 7 mars 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2023-04-25	Avenant n° 7 du 25 avril 2023 relatif à la définition du salaire de base Avenant n° 8 du 25 avril 2023 relatif aux salaires (annexe IV)	JO-1
2023-08-02	Arrêté du 17 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2023-08-03	Arrêté du 17 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1
2023-10-05	Arrêté du 22 septembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)	JO-1

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET CADRES DES
AGENCES DE PRESSE DU 7 AVRIL 2017

IDCC 3221

SYNTHÈSE

06/10/2023

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai et celle de son éventuel renouvellement
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. Définition des critères
- b. Positionnement des emplois repères
 - i. des Employés et Techniciens
 - ii. des Cadres
- c. Définition des emplois repères

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
 - i. Employés et techniciens
 - ii. Cadres
- b. 13ème mois
- c. Prime d'ancienneté
- d. Rémunération du travail effectué un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié
- e. Remplacement d'un salarié

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)
- b. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- c. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
- d. Entretiens professionnels
- e. Bilan de compétences
- f. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
 - iii. Conséquences de la maladie sur l'ancienneté et les congés payés
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Garanties
 - ii. Cotisations, répartition
- c. Régime de frais de santé

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
 - iii. Indemnité de licenciement
- b. Retraite
 - i. Départ à la retraite
 - ii. Mise à la retraite

Remarques

Cette convention collective étendue par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 26 mai 2020 se substitue purement et simplement aux conventions collectives suivantes, ainsi qu'à leurs annexes et avenants :

- Cc des ouvriers des transmissions des bureaux français des agences télégraphiques internationales du 14 juin 1973 (IDCC 1675) ;
- CCN de travail des employés des agences de presse du 1^{er} juillet 1976 (IDCC 893) * ;
- CCN de travail des employés des agences de presse du 1^{er} janvier 1987 (IDCC 1450) * ; CCN de travail des employés des agences de presse du 1^{er} juin 1998 (IDCC 2014) ;
- CCN du personnel d'encadrement des agences de presse du 1^{er} janvier 1996 (IDCC 1903).

* Apport de l'avenant de révision n° 1 du 31 mai 2017 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 27 avril 2021, en vigueur le 1^{er} juillet 2017 pour les adhérentes de la FFAP et la FNAPPI et, pour les non-adhérentes, à partir du 1^{er} mai 2021.

La présente convention tout comme l'avenant n° 1 du 31 mai 2017 et ses annexes s'appliquent :

- **A partir du 1^{er} juillet 2017 dans les entreprises adhérentes à la Fédération Française des Agences de Presse (FFAP) et à la Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations (FNAPPI), à l'exception des dispositions des annexes 1 à 4 déjà en vigueur du fait de la signature des accords du 16 septembre 2013 et du 28 mai 2014 ;**
- Dans les autres entreprises, à partir du 1^{er} juin 2020.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention. :

- Les journalistes employés par les agences de presse qui relèvent de la CCN des journalistes (IDCC 1480)
- Les salariés relevant d'emplois de production audiovisuelle visés à l'article IV.1 de la CC de la production audiovisuelle et listés en catégorie B, relèvent de la CC de la production audiovisuelle (IDCC 2642).

En cas de conflit de conventions collectives, les dispositions conventionnelles les plus favorables au salarié devront s'appliquer.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)

Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations (FNAPPI)

b. Syndicats de salariés

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

L'union syndicale Solidaires (Solidaires)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette CCN et ses annexes régissent (titre 1^{er} de CCN du 7 avril 2017 étendue par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 26 mai 2020) les rapports entre les salariés, employés, techniciens et cadres, ci-après dénommés « les salariés », sous CDI ou CDD, et leurs employeurs, dans les entreprises :

- qui ont pour activité principale la collecte, le traitement, la synthèse, la mise

en forme et la fourniture à titre professionnel de tous éléments d'informations écrites, photographiques et/ou audiovisuelles ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique,

- éditrices de publications de presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique, et à des agences de presse ; notamment :
- les entreprises inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget, pris sur proposition de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) ;
- les entreprises ayant une telle activité principale et relevant du code 63.91Z de la nomenclature NAF.

b. Champ d'application territorial

En France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (titre 1^{er} de CCN du 7 avril 2017 étendue par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 26 mai 2020).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement (article 5.1 de CCN du 7 avril 2017 étendue par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 26 mai 2020) est conclu par écrit, 1 exemplaire est remis au salarié.

- Le CDD est transmis au salarié, au plus tard, dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.
- Le contrat, quelle que soit sa durée, précise :
- L'identité des parties ;
- L'emploi occupé ainsi que l'emploi repère associé ;
- Le groupe de qualification de l'emploi occupé dans la classification de cette CCN ;
- La date de début du contrat ;
- La durée de la période d'essai éventuellement prévue, et, le cas échéant, la mention de son possible renouvellement ;
- Le montant du salaire de base et, le cas échéant, les autres éléments constitutifs du salaire ;
- La durée du travail ;
- Le lieu et/ou le secteur géographique d'exécution du contrat de travail ;
- L'intitulé de la présente convention collective et, le cas échéant, la mention de l'application des accords collectifs propres à l'entreprise ;
- La mention de l'organisme destinataire de la déclaration préalable à l'embauche. Une copie de la déclaration préalable à l'embauche est remise aux salariés qui en font la demande.
- Le CDD comporte également les mentions obligatoires visées par le Code du travail.
- Conformément au Code du travail, tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauche ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai.

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant écrit et contresigné par les parties.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai et celle de son éventuel renouvellement

Sous réserve (article 5.2 de CCN du 7 avril 2017 étendue par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 26 mai 2020) que la période d'essai et son renouvellement soient expressément prévus par le contrat de travail, la période d'essai peut être renouvelée une fois, par accord écrit des parties avant le terme de la période d'essai initiale, comme suit :

période d'essai et son éventuel renouvellement		Durée (*)		
Groupe de qualification	Catégorie	initiale de la période d'essai	du renouvellement de la période d'essai	maximale de la période d'essai, renouvellement compris
De 1 à 5	Employés/ Techniciens	2 mois	1 mois	3 mois
De 6 à 9	Cadres	4 mois	2 mois	6 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai (article 5.2 de CCN du 7 avril 2017 étendue par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 26 mai 2020), l'employeur ou le salarié peut notifier par écrit à l'autre partie sa décision de mettre fin au contrat de travail, en cours ou au terme de la période d'essai, et ce sans indemnité mais sous réserve du délai de prévenance ci-dessous :

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni